



A V I S

(publié dans le bulletin officiel No 44 du 9 novembre 2018)

Commune de Trient

Déblaiement des neiges, routes et places

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, articles 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Les véhicules parkés aux abords de la voie publique ne doivent en aucun cas gêner les engins de déblaiement.

Déblaiement des routes et places privées

La commune effectue le déblaiement des neiges, sur les routes et places privées, gratuitement et sans aucune obligation. Ces travaux seront effectués après les routes, places et chemins communaux. Ces routes et places doivent être balisées correctement (angles de murs bordures, clôtures).

Ces travaux n'engagent pas la responsabilité de la commune. Cette dernière ne pourra en aucun cas être rendue responsable pour les dégâts éventuels causés à la propriété privée.

Les personnes ne désirant pas l'intervention de la commune sont priées de s'annoncer à l'administration communale dans les plus brefs délais.

Nous remercions d'ores et déjà les intéressés de leur compréhension et de leur collaboration.

L'Administration Communale

Trient, le 9 novembre 2018